

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC272 (Rect)

présenté par

M. Pouzol, M. Durand, Mme Martine Faure, M. Féron, M. Allossery, Mme Lousteau, Mme Martinel, M. Bréhier, Mme Corre, M. Cresta, M. Demarthe, Mme Langlade, Mme Povéda, M. Rogemont, Mme Tolmont et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 17

I. – À la deuxième phrase de l’alinéa 13, après le mot :

« nationaux »

insérer les mots :

« , autres que ceux définis à l’article L. 613-1, ».

II. – Après l’alinéa 13, insérer l’alinéa suivant :

« Les établissements d’enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités, par arrêté conjoint des ministres chargés de l’enseignement supérieur et de la culture, pris après avis du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux définis à l’article L. 613-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser les modalités d’accréditation des établissements d’enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

Il permet d’avoir une formulation comparable pour les établissements d’enseignement supérieur de la création artistique et ceux de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt. Ceci se traduit par la signature conjointe des arrêtés définissant les modalités d’accréditation entre le ministère chargé de la culture et celui chargé de l’enseignement supérieur pour la délivrance de diplômes nationaux conférant grade universitaire. S’agissant d’établissements relevant de la tutelle principale du ministère en charge de la culture, le CNESERAC est consulté en lieu et place du CNESER pour ce

type de diplôme.

Il maintient la compétence du ministre en charge de la culture pour l'accréditation de tous les autres diplômes.